

SEANCE DU 8 novembre 2010.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre ff.  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Pierre CLAM, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,  
M. Bernard DUMONT , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

1<sup>er</sup> objet à l'ordre du jour: **REDEVANCE POUR PHOTOCOPIES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que certaines personnes demandent au Secrétariat communal pour établir des copies de certains documents dont l'original est à conserver;

Attendu que la commune qui possède un appareil à photocopier peut facilement reproduire des copies d'une conformité parfaite aux originaux;

Attendu qu'il s'indique de réclamer aux personnes pour lesquelles des copies sont reproduites une redevance représentant le prix de revient de ces photocopies;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Par 6 OUI et 4 NON**

**(Conseillers C. WALLEMACQ, D. ROSIER, P. CLAM, B. DUMONT)**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice 2011, il est établi au profit de la commune, la redevance pour les reproductions de documents demandées par des particuliers: 0,2 euros (noir et blanc) et 0,7 euros (couleur) pour chaque exemplaire photocopié.

**Article 2**: La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la reproduction du document.

**Article 3**: Cette redevance ne sera pas perçue:

- pour la reproduction de documents dont la délivrance incombe normalement à la commune (par exemple, des copies d'actes de l'Etat civil).
- pour la reproduction de documents imposée par la législation sociale (par exemple, photocopie d'un titre de pension pour la mutualité).

**Article 4**: La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de reproduction de documents.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 6: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre ff.,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 15 novembre 2010:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre ff.,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS